

Ordonnance souveraine n° 3.140 du 3 février 1964 instituant une commission nationale des sports

Type	Texte réglementaire
Nature	Ordonnance Souveraine
Date du texte	3 février 1964
Publication	<u>Journal de Monaco du 7 février 1964</u> ^[1 p.3]
Thématiques	Pouvoir exécutif et Administration ; Sport

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1964/02-03-3.140@2007.09.29>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 30 du 3 mai 1920 modifiée par les lois n° 64 du 3 janvier 1923, n° 505 du 19 juillet 1949 et n° 717 du 27 décembre 1961 et par l'ordonnance-loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 2.637 du 29 mai 1942, modifiée par l'ordonnance n° 3.109 du 5 novembre 1945 et par Notre ordonnance n° 808 du 1er octobre 1953, instituant un commissariat aux sports ;

Vu Notre ordonnance n° 2.233 du 16 avril 1960, modifiée par Notre ordonnance n° 2.470 du 25 février 1961, créant un comité national des sports ;

Article 1er

Il est institué une commission nationale des sports qui a pour mission :

- de définir un programme de rénovation, d'amélioration, de coordination et de contrôle des activités sportives ;
- d'établir, dans le cadre de ce programme, les conditions et les règles d'attribution des subventions aux groupements sportifs en encourageant les disciplines les mieux adaptées au développement physique et culturel de la jeunesse, en vue de dégager une élite sportive susceptible de représenter la Principauté dans les compétitions internationales ;
- de déterminer les règles comptables à imposer aux groupements bénéficiaires de subventions en vue d'établir d'une manière permanente et effective, un contrôle de l'utilisation des fonds alloués ;
- d'une manière générale, de donner son avis sur toute question intéressant l'organisation de compétitions sportives dans la Principauté ou à l'étranger.

Article 2

Ordonnance n° 3.839 du 1er juillet 1967 ; Ordonnance n° 5.304 du 8 mars 1974 ; Ordonnance n° 5.540 du 19 mars 1975 ; remplacé par l'ordonnance n° 1.330 du 21 septembre 2007

Placée sous la présidence du Conseiller de Gouvernement pour l'intérieur, cette commission est ainsi composée :

- le maire, vice-président ;
- trois conseillers nationaux ;
- l'adjoint au maire, délégué aux sports, ou son représentant ;
- un représentant du département des finances et de l'économie ;
- un représentant du département des affaires sociales et de la santé ;
- un représentant du département de l'équipement, de l'environnement et de l'urbanisme ;
- le directeur de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- le président du comité olympique monégasque ;
- quatre personnalités désignées en raison de leur compétence en matière sportive par un arrêté ministériel.

Article 3

L'ordonnance souveraine n° 3.109 du 5 novembre 1945 et Nos ordonnances n° 2.233 du 16 avril 1960 et n° 2.470 du 25 février 1961, susvisées, sont abrogées.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 7 février 1964

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1964/Journal-5549>